

77.011

**Message**  
**concernant une loi sur la protection des animaux**

Du 9 février 1977

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi sur la protection des animaux et vous recommandons de l'adopter.

Nous vous proposons en outre de classer le postulat ci-après:

1974 P 12026 Profession de gardien d'animaux (N 19. 9. 74, Renschler)

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 9 février 1977

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,  
**Furgler**

Le chancelier de la Confédération,  
**Huber**

## Aperçu liminaire

*En votation populaire du 2 décembre 1973, le peuple et les cantons ont accepté l'article constitutionnel sur la protection des animaux (art. 25<sup>bis</sup>). Ce faisant, ils ont donné à la Confédération la compétence de légiférer dans le domaine de la protection des animaux, qui était jusqu'alors du ressort des cantons. Se fondant sur la nouvelle disposition constitutionnelle, une commission d'étude nommée par le Département fédéral de l'économie publique a élaboré le projet ci-joint de loi sur la protection des animaux. Cette loi fait partie des textes mentionnés dans le rapport du Conseil fédéral sur les grandes lignes de la politique gouvernementale pour la législature 1975-1979.*

*Si rien d'autre n'est prévu, la loi ne s'appliquera qu'aux vertébrés. Elle vise à régler le comportement de l'homme à l'égard des animaux et, en outre, à assurer la protection et le bien-être de ceux-ci. Conçue comme loi-cadre, elle ne réglera que les principes de la protection des animaux car les prescriptions doivent pouvoir être adaptées à l'état le plus récent des connaissances scientifiques et aux nouveaux développements de la technique. Sur ce point, le projet tient également compte des résultats de la procédure de consultation.*

*En conséquence, le projet de loi définit, dans son introduction, les principes de la protection des animaux exigeant qu'ils soient traités de manière à tenir compte le mieux possible de leurs besoins. La section comprenant les dispositions réglant la détention d'animaux en général, ainsi que l'exploitation des animaux de rente et la détention des animaux sauvages en particulier constitue une partie essentielle du projet. Ces prescriptions visent à obtenir qu'en toutes circonstances, les animaux détenus par l'homme soient convenablement traités.*

*En sus des dispositions ayant trait à la détention d'animaux, le projet de loi contient des dispositions s'appliquant au commerce d'animaux, à leur utilisation à des fins publicitaires, à leur transport, ainsi qu'aux interventions sur animaux vivants et à l'abattage; l'interdiction absolue d'abattre des mammifères sans les avoir étourdis avant la saignée est maintenue. Une large place est également faite aux prescriptions concernant les expériences sur animaux, dont le nombre doit être limité à l'indispensable et l'exécution surveillée.*

*La loi énumère en outre les pratiques sur animaux qui sont interdites et prévoit la possibilité d'allouer des subventions pour la recherche scientifique dans le domaine de la protection des animaux. Finalement, elle règle les mesures administratives nécessaires à son exécution, dont la plus grande part est confiée aux cantons, ainsi que les voies de droit et les sanctions pénales.*

## Message

### 1 Partie générale

#### 11 Situation juridique actuelle

##### 111 L'article constitutionnel sur la protection des animaux

Le 27 juin 1973 (FF 1973 I 1633), les Chambres fédérales ont adopté l'arrêté fédéral remplaçant l'article constitutionnel sur l'abattage rituel (art. 25<sup>bis</sup> cst.) par un article sur la protection des animaux. Lors de la votation populaire du 2 décembre 1973, cet arrêté a été accepté par 1 041 504 voix contre 199 090 et par tous les cantons.

Depuis l'entrée en vigueur du nouvel article 25<sup>bis</sup>, la compétence de légiférer sur la protection des animaux, que détenaient jusqu'alors les cantons, appartient à la Confédération (1<sup>er</sup> al.). En outre, une liste non exhaustive énumère les points qui doivent notamment être réglementés par le législateur (2<sup>e</sup> al.), à savoir:

- a. La garde des animaux et les soins à leur donner;
- b. L'utilisation et le commerce des animaux;
- c. Les transports d'animaux;
- d. Les interventions et essais sur animaux vivants;
- e. L'abattage et autres mises à mort d'animaux;
- f. L'importation d'animaux et de produits d'origine animale.

L'interdiction de saigner les animaux de boucherie sans étourdissement préalable [«Schächtverbot»] (art. 25<sup>bis</sup> ancien) ne figure plus dans l'article sur la protection des animaux, l'étourdissement en question devant désormais être réglementé par la loi sur la protection des animaux. Jusqu'à l'entrée en vigueur de celle-ci, il est expressément interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir étourdis préalablement, cette disposition s'appliquant à tout mode d'abattage et à toutes les espèces de bétail (art. 12 des dispositions transitoires de la constitution fédérale).

L'exécution de la législation sur la protection des animaux doit, pour l'essentiel, être confiée aux cantons et n'être réservée à la Confédération que pour ce qui est absolument nécessaire.

## 112 La législation sur la protection des animaux sur le plan fédéral et dans les cantons

La situation juridique qui existe sur le plan fédéral et dans les cantons en matière de protection des animaux a été décrite en détail dans notre message concernant l'article constitutionnel sur la protection des animaux (FF 1972 II 1473). Pour éviter des répétitions, nous renvoyons aux indications que contient ce message.

## 113 Réglementation sur le plan international

### 113.1 *Convention européenne du 13 décembre 1968 sur la protection des animaux en transport international*

La convention européenne sur la protection des animaux en transport international a été conclue le 13 décembre 1968; elle contient des prescriptions visant les transports par le rail, par la route et par la voie des airs. La Suisse a adhéré sans réserve à cette convention par l'arrêté fédéral du 18 mars 1970 (RO 1970 1211/1222). Les dispositions de cette convention ont par conséquent été incorporées au droit national, dans la mesure où elles ont le caractère de droit directement applicable (self executing).

### 113.2 *Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction*

Cette convention, signée à Washington le 3 mars 1973 et à laquelle la Suisse a adhéré par arrêté fédéral du 11 juin 1974 (RO 1975 1134), vise avant tout la conservation des espèces menacées, c'est-à-dire à protéger les espèces de faune et de flore sauvages contre une surexploitation résultant du commerce international. Outre la Suisse, 26 Etats ont entre-temps mis en vigueur cette convention. L'Uruguay ayant été, le 2 avril 1975, le dixième Etat à ratifier la convention, celle-ci est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1975. Pour cette date, nous avons édicté, en tant que dispositions d'exécution de cette convention, l'ordonnance du 16 juin 1975 (RO 1975 1063) sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (ordonnance sur la conservation des espèces).

### 113.3 *Conventions européennes en préparation*

Une commission d'experts est chargée de l'élaboration des textes de trois conventions concernant la protection des animaux. L'une visé la protection des animaux dans les exploitations agricoles. Elle se borne à établir des dispositions-cadre concernant l'alimentation, le logement et les soins aux animaux, notamment dans les exploitations de caractère industriel. Ouverte à la signature des Etats-membres en mars 1976, cette convention a été signée entre-temps par plusieurs pays, dont la Suisse.

Deux autres conventions – l'une sur les méthodes d'abattage, l'autre sur l'utilisation d'animaux vivants pour des expériences – sont en préparation.

## 12 Désignation d'une commission d'étude et ses travaux

Le 19 février 1974, le Département fédéral de l'économie publique a nommé une commission d'étude chargée de présenter, jusqu'au 30 juin 1975, un avant-projet de loi sur la protection des animaux. Dans l'accomplissement de son mandat, la commission avait été autorisée à s'adresser directement aux autorités cantonales ainsi qu'à d'autres services ou organismes spécialisés, lorsqu'il s'agissait d'éclaircir certaines questions ou de procéder à des enquêtes.

L'administration fédérale, les facultés de médecine vétérinaire des Universités de Zurich et de Berne, l'Union suisse des paysans, la Société des vétérinaires suisses, divers milieux s'intéressant à la protection des animaux et à la protection de la nature ainsi que les vétérinaires cantonaux étaient représentés au sein de cette commission. En outre, chaque région et groupe linguistique du pays étaient représentés équitablement.

La commission s'est acquittée de son mandat au cours de huit séances, combinées avec plusieurs visites d'entreprises. Relevons à ce propos que sur l'initiative de la Fédération suisse des communautés israélites, une délégation de la commission s'est rendue aux Etats-Unis où elle a examiné, en vue de son adoption éventuelle en Suisse, une méthode d'abattage sans étourdissement préalable, mise au point par des organisations de protection des animaux avec la collaboration de rabbins; cette méthode permet d'exécuter l'égorgeage rituel au moyen d'un appareil spécial, l'animal restant debout. La délégation a établi à l'intention de la commission un rapport détaillé sur ses constatations.

Une sous-commission a traité de la «profession de gardien d'animaux», avec la collaboration de spécialistes. En trois séances, elle a rédigé ses propositions à l'intention de la commission. Un groupe d'experts a élaboré les dispositions pénales avec la coopération du Ministère public fédéral ainsi qu'avec celle de la section de droit pénal de la Division fédérale de la justice.

Au cours de plusieurs séances, des représentants d'organisations ou d'associations ont exposé les problèmes que pose à celles-ci l'adoption d'une loi sur la protection des animaux, à savoir des représentants

- de la Société cynologique suisse,
- des sociétés suisses de chasseurs,
- de la Fédération suisse de pêche et pisciculture,
- de l'Union des établissements zoologiques en Suisse,
- de la Ligue suisse contre la vivisection,
- ainsi que de diverses organisations de producteurs (engraisisseurs de veaux, éleveurs et engraisisseurs de porcs, producteurs de volailles).

Enfin, la commission a été informée par les vétérinaires cantonaux des cantons de Zurich et de Vaud des constatations que l'application des lois cantonales sur la protection des animaux a permis de faire.

La commission a achevé ses travaux par l'envoi, le 12 juin 1975, de son rapport final au Département fédéral de l'économie publique.

## **13      Résultat de la procédure de consultation**

### **131     Résumé**

En septembre 1975, le projet de la commission d'experts, accompagné de son rapport, a été soumis pour avis aux cantons, partis politiques ainsi qu'aux organisations économiques et professionnelles.

Il ressort des nombreuses réponses reçues – certaines provenant aussi de personnes non touchées par la consultation – que, d'une façon générale, ce projet a été bien accueilli. De véritables adversaires d'une loi sur la protection des animaux ne se sont pas manifestés.

Outre des propositions concernant la rédaction et le style, dont nous avons tenu compte dans toute la mesure du possible, les questions soulevées dans le cadre de la procédure de consultation ont surtout porté sur les problèmes suivants: conception du projet, détention d'animaux, expériences sur animaux, obligation d'étourdir les mammifères et les volailles avant l'abattage, pratiques interdites ainsi que dispositions pénales et finales.

### **132     Conception du projet**

De nombreuses réponses expriment l'avis que la présente loi devrait être édictée comme loi-cadre; elle ne devrait donc pas contenir des prescriptions de détail qui trouveront leur place dans les dispositions d'exécution. Des critiques émises de diverse part laissaient entendre que ce principe n'a pas été respecté de façon systématique dans le projet soumis à la consultation. Dans le projet épuré, nous nous sommes efforcés, dans la mesure du possible, de satisfaire à cette exigence.

### **133     Détention d'animaux**

De grandes divergences d'opinion existent en ce qui concerne la réglementation sur la garde des animaux; ce sont moins les dispositions communes, valables pour toutes les formes de détention, que l'énumération des modes de détention

dont le projet de loi soumis à la consultation proposait l'interdiction, qui ont donné lieu à des critiques et à de nombreuses propositions d'amendements. Une minorité, composée surtout de représentants des milieux de la protection des animaux, de la protection de la nature et de l'environnement, exigeait instamment que ces interdictions soient mentionnées dans la loi (détention de volailles en cage et de porcelets en batteries, détention d'animaux de rente en obscurité permanente et détention des veaux sur caillebotis). On proposait au surplus d'étendre les interdictions à d'autres formes de détention; on demandait en outre que la loi soit complétée par une disposition nous autorisant à étendre la liste des interdictions. En revanche, vingt-deux cantons et la majorité des organisations économiques et professionnelles ainsi que des partis politiques entendus ont proposé de biffer l'article en question. A ce propos, de nombreuses réponses ont cependant admis que certaines formes de détention pratiquées dans l'exploitation intensive des animaux de rente sont sujettes à caution du point de vue de la protection des animaux et devraient, dans l'intérêt de celle-ci, être améliorées et à la rigueur interdites. L'énumération dans la loi des formes de garde interdites est cependant jugée trop rigide étant donné qu'elle ne peut tenir compte que de la situation actuelle et rend impossible ou tout au moins plus difficile toute adaptation ultérieure. La majorité des cantons et diverses organisations proposent par conséquent de prévoir dans la loi une disposition donnant au Conseil fédéral la possibilité d'interdire les formes de garde contrevenant manifestement aux principes de la protection des animaux.

Parmi les formes de détention dont le projet soumis à la consultation vise l'interdiction, celle des volailles en cages a donné lieu aux commentaires les plus nombreux et les plus sévères. On faisait surtout allusion aux conséquences économiques d'une telle interdiction, qui aurait des conséquences financières non seulement pour les propriétaires touchés et les consommateurs des produits en question, mais affaiblirait la capacité de concurrence à l'égard des mêmes produits venant de l'étranger, où une telle interdiction n'existe pas. Si cette interdiction devait figurer dans la loi, les milieux agricoles devraient notamment exiger que des mesures protectionnistes soient prises contre l'importation de produits, d'œufs surtout, en provenance des pays en cause.

La commission chargée d'élaborer une loi fédérale sur la protection des animaux a examiné une nouvelle fois cette question de façon approfondie. Elle a confirmé son avis selon lequel certaines formes de détention pratiquées actuellement sont en contradiction avec la conception qui est à la base de la protection des animaux; une minorité s'est prononcée pour le maintien dans la loi de l'interdiction de certaines formes de garde. Tenant compte des résultats de la procédure de consultation et désireuse de ne pas rendre impossible l'amélioration des systèmes de détention existants, la majorité de la commission s'est exprimée en faveur de l'insertion dans la loi d'une disposition obligeant le Conseil fédéral à désigner par voie d'ordonnance les formes de garde interdites.

Comme nous allons le voir plus loin, nous avons donné suite à l'exigence de ne fixer dans la loi que le principe voulant que les animaux soient détenus d'une manière satisfaisant à leurs besoins fondamentaux et de ne déterminer les formes de détention à interdire qu'au niveau de l'ordonnance d'exécution.

### **134 Expériences sur animaux**

Tenant compte de diverses propositions, nous avons revu ce chapitre, en particulier la définition des «expériences sur animaux». Le projet soumis à la consultation a été amendé en ce sens que seules sont soumises à autorisation les interventions qui causent des douleurs ou modifient à tel point les conditions de vie des animaux que ceux-ci éprouvent une grande peur ou que leur état général est notablement perturbé. La crainte exprimée par les milieux agricoles que les essais portant sur de nouveaux fourrages ou d'autres questions ne tombent également sous le coup des dispositions concernant les expériences sur animaux devient donc sans objet.

### **135 Interdiction d'abattre sans étourdissement préalable**

Un autre grave problème qui se pose dans le domaine de la protection des animaux est celui des abattages rituels, qui a déjà fait l'objet de commentaires détaillés lors de l'élaboration de l'article constitutionnel sur la protection des animaux. Lors de la procédure de consultation, seule la Fédération suisse des communautés israélites est intervenue, comme elle l'avait déjà fait à plusieurs reprises, pour demander l'abrogation de l'interdiction des abattages rituels introduite dans la loi sur la protection des animaux. Elle propose de biffer purement et simplement cette interdiction ou tout au moins de prévoir la possibilité d'édicter des dispositions d'exception en faveur de minorités religieuses. Elle demande également la suppression de la disposition concernant la possibilité d'introduire l'obligation de l'étourdissement lors des abattages de volailles. Le parti libéral-démocratique se prononce également contre cette obligation d'étourdir les volailles. Pour des motifs que nous exposons plus loin, sous chiffre 2207, nous maintenons cette interdiction des abattages rituels.

### **136 Pratiques interdites sur les animaux**

Au nombre des pratiques interdites mentionnées dans le projet soumis à la consultation, l'emploi de poissons vivants comme appâts pour la pêche se heurte à la résistance des organisations de pêcheurs sportifs. L'interdiction de couper les oreilles des chiens rencontre l'opposition de la Société cynologique suisse.

A la différence de la situation existant en matière de pêche professionnelle, où le poisson vivant utilisé comme appât ne joue aucun rôle ou qu'un rôle mineur, son utilisation dans la pêche sportive pour la capture de poissons rapaces est



largement répandue. Les milieux pratiquant ce sport font surtout valoir qu'une éventuelle interdiction de l'emploi de poissons vivants comme appâts rendrait impossible ou pour le moins plus difficile une exploitation convenable de certaines eaux. Un petit nombre de cantons sont également de cet avis.

Les arguments avancés justifient-ils une renonciation à cette interdiction? En étudiant cette question, nous nous sommes surtout basés sur l'article 3 de la loi fédérale sur la pêche, du 14 décembre 1973 (RO 1975 2345), qui contient, en particulier, la définition de la pêche sportive. D'après cette définition, est réputé pêcheur sportif celui qui exerce la pêche pour occuper ses loisirs et pour se délasser et n'utilise en général que des lignes. En n'employant que des lignes, indépendamment du genre d'appât choisi, l'effectif des poissons ne peut à la longue pas être suffisamment régularisé, ce qui rend nécessaire l'emploi d'instruments de capture plus efficaces tels que les filets. Le pêcheur sportif ne peut donc jouer qu'un rôle limité en tant qu'exploitant de nos eaux poissonneuses; les éléments «loisirs» et «occupation sportive» dominent de façon très nette. L'argument décisif qui justifierait une exception en faveur de la pêche avec animaux vivants comme appâts fait donc défaut. Il est cependant indéniable que l'interdiction restreint l'exercice de la pêche sportive.

Nous n'avons pas davantage pu donner une suite favorable à la requête de la Société cynologique suisse car on ne saurait prouver objectivement qu'il est nécessaire de couper les oreilles des chiens.

### 137 Dispositions pénales

Lors de l'élaboration des dispositions pénales, certains cantons, de même que le Ministère public fédéral, se sont demandés si l'article 264 du code pénal (RS 311.0), qui réprime les mauvais traitements envers les animaux, devait être maintenu ou si la loi sur la protection des animaux devait elle-même énumérer les actes punissables. Alors qu'à l'origine, le Ministère public fédéral était partisan du maintien de l'article 264 CP et voulait en outre admettre comme contraventions d'autres infractions de moindre importance, le président de la commission d'experts chargée de la révision du code pénal, le professeur Hans Schultz, a recommandé d'abroger l'article 264 CP et de reprendre cette disposition dans la loi sur la protection des animaux. Nous nous sommes ralliés à son avis. A la différence de la réglementation en vigueur jusqu'ici, les infractions à la loi sur la protection des animaux ne seront plus traitées uniquement comme délits (infractions passibles d'emprisonnement dans les cas les plus graves [art. 9, 2<sup>e</sup> al., CP]). Suivant la gravité de l'infraction, le projet fait au contraire une différence entre délits et contraventions (infractions passibles des arrêts ou de l'amende ou exclusivement de l'amende [art. 101 CP]). Cette réglementation permettra, dans les cas d'infractions légères, pour lesquelles une amende inférieure à deux cents francs est prononcée, de renoncer

à une inscription au casier judiciaire, alors qu'il est obligatoire d'inscrire les amendes infligées pour des délits, même s'il ne s'agit que de faibles montants, ce qui signifie qu'en cas de nouvelle infraction l'auteur est considéré comme récidiviste (art. 9, ch. 1 et 2, de l'ordonnance du 21 décembre 1973 [RS 331] sur le casier judiciaire). La distinction entre délits et contraventions se ferait, d'une part, d'après la gravité des douleurs, maux et dommages infligés à l'animal et, d'autre part, d'après le comportement et les mobiles de l'auteur.

En revanche, nous n'avons pas pu accéder au vœu de certains cantons qui proposaient de ne régler qu'au niveau de l'ordonnance la répression des actes délictueux énumérés dans le projet soumis à la consultation, et de n'insérer dans la loi que le principe énoncé à l'article 264 du code pénal. Une telle solution serait en contradiction avec le principe «pas de délit et pas de punition sans loi» (nullum crimen et nulla poena sine lege).

### **138 Dispositions d'exécution et dispositions finales**

Donnant suite à la proposition de plusieurs cantons, nous avons accordé aux organes chargés de l'application de la loi le droit d'accéder aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux. Pour l'exercice de ces fonctions, ils auront la qualité d'agents de la police judiciaire.

## **2 Partie spéciale: Commentaire du projet de loi**

### **21 Caractères principaux du projet**

L'article constitutionnel sur lequel se fonde la loi sur la protection des animaux énumère de façon non exhaustive les objets que doit notamment réglementer le législateur (cf. ch. 111). Ainsi se trouve délimitée la matière d'une loi qui doit correspondre dans ses grandes lignes à la conception qu'on se fait actuellement d'une protection des animaux satisfaisant à l'éthique et fondée autant que possible sur des données scientifiques. L'élément prioritaire est en l'occurrence le besoin d'être protégé qu'a l'animal.

Les dispositions de conception moderne adoptées par les cantons de Zurich, Fribourg, Genève et Vaud ainsi que la loi sur la protection des animaux édictée par la République fédérale d'Allemagne le 24 juin 1972 ont fourni des indications et des suggestions précieuses à ceux qui ont élaboré le projet. Jusqu'à un certain point, les opinions exprimées dans les commissions et au Parlement

lors des discussions sur l'article 25<sup>bis</sup> de la constitution ont donné d'utiles indications. Elles portaient essentiellement sur la question de l'étourdissement des animaux de boucherie avant la saignée; à l'époque, tous les orateurs ont souligné qu'une loi sur la protection des animaux ne comportant pas d'interdiction d'abattre sans étourdissement préalable serait inacceptable. Une très grande importance a, de ce fait, été accordée à l'introduction d'un nouvel article 12 dans les dispositions transitoires de la constitution fédérale.

Les dispositions concernant la protection des animaux doivent se fonder sur des connaissances sûres de leur physiologie, de leur comportement dans différentes conditions ou situations et de leurs relations avec l'environnement. La recherche dans le domaine encore très jeune de l'éthologie (étude du comportement des animaux) a permis de recueillir, au cours de ces dernières décennies, une foule de données nouvelles. Il reste cependant beaucoup d'inconnues, qu'il s'agit encore d'élucider. Les dispositions sur la protection des animaux doivent toujours s'inspirer des nouvelles découvertes scientifiques et pouvoir être adaptées d'une manière conséquente à l'évolution des connaissances. C'est pourquoi la loi fédérale ne doit régler que les éléments de base de la protection des animaux, les détails devant l'être dans les prescriptions d'exécution.

## 22 Remarques touchant les diverses dispositions

### 2201 Section 1: introduction

#### *Article premier: Objet, but et champ d'application*

Comme son nom l'indique, le but d'une loi sur la protection des animaux est de protéger les animaux. Cette protection n'est cependant pas totale; elle vise exclusivement les douleurs, maux et dommages pouvant résulter pour l'animal du comportement de l'homme. Le sens et le but de la législation sur la protection des animaux est donc d'établir des règles pour le comportement de l'homme vis-à-vis de l'animal, qui servent à sa protection et à son bien-être.

L'application de la loi est en principe limitée aux vertébrés étant donné qu'à notre connaissance ils sont les seuls dont nous soyons certains qu'ils ressentent et éprouvent consciemment, à leur manière, des douleurs ou des maux. Il s'agit des mammifères, oiseaux, reptiles, batraciens et poissons. Il serait peu raisonnable d'étendre le champ d'application de la loi à d'autres groupes d'animaux, tels qu'insectes, vers et autres, en raison de leur insensibilité à la douleur ou les doutes existant à cet égard; l'application de certaines des dispositions légales proposées pourrait pour le moins avoir des conséquences absurdes. En revanche, la Convention européenne du 13 décembre 1968 sur la protection des

animaux en transport international et la Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction s'étendent aussi aux invertébrés, comme cela ressort des articles 9 et 10 du projet.

### *Article 2: Principes généraux*

Les règles qu'établit cet article tendent à fixer de manière très générale le comportement à adopter envers un animal. Leur caractère de programme et leur formulation lapidaire – sorte de «mini-charte» de protection des animaux – devraient permettre à chacun de prendre nettement conscience de leurs exigences et assurer leur observation par un très grand nombre de personnes. Sur le plan de l'économie générale de la réglementation, ces règles jouent le rôle de maximes et de moyens d'interprétation. Leur signification juridique réside avant tout dans le fait qu'elles permettent de comprendre le sens exact des autres dispositions légales et d'exécution, de façon qu'elles soient strictement appliquées dans chaque cas.

## **2202 Section 2: Détention d'animaux**

### *Remarque préliminaire*

Cette section comprend les dispositions qui s'appliquent de manière générale à la détention des animaux et plus particulièrement à celle des animaux sauvages, ainsi qu'à l'exercice de la profession de gardien d'animaux. Il s'agit indubitablement là de l'une des parties essentielles du projet de loi puisque c'est précisément dans le domaine de la détention des animaux qu'il faut tenir compte du changement fondamental de l'attitude de l'homme envers l'animal qui s'est produit ces dernières décennies. Le fait que les animaux supérieurs perçoivent à leur manière, mais consciemment, les douleurs et les maux exige plus impérieusement qu'on leur assure une existence conforme à leurs besoins et au comportement de l'espèce et a mis en lumière la responsabilité de l'homme à l'égard de l'animal. Quiconque détient un animal porte une part de cette responsabilité. A ce propos, l'appréciation de ce qui est conforme aux besoins de l'animal et au comportement de l'espèce ne doit pas être fondée seulement sur des sentiments de l'homme, ni être empreinte de sentimentalité, mais reposer autant que possible sur des données scientifiques.

Toutefois, non seulement l'attitude de l'homme à l'égard de l'animal a changé, mais aussi les formes de détention, la science et la technique ont pris un développement qui a souvent eu pour conséquence d'éloigner les intérêts de l'homme des besoins de l'animal. L'exploitation intensive des animaux de rente en grands troupeaux, objet de critiques dans de larges milieux, concentre sur des surfaces restreintes de nombreux individus de même espèce et de même âge. En

n'employant qu'un minimum de personnel pour nourrir et soigner les animaux ainsi qu'en recourant à des installations mécaniques pour les loger, les alimenter et les soigner, en tirant le maximum de profit d'un fourrage fabriqué industriellement, on vise à rationaliser le plus possible la production. Il n'est donc guère étonnant que l'éthique défendue par la protection des animaux et les intérêts financiers des détenteurs d'animaux, qui veulent produire rationnellement, entrent en conflit. En matière d'exploitation des animaux de rente, la primauté était jusqu'à maintenant nettement donnée à la technique, à la rationalisation ainsi qu'à certaines exigences de l'économie d'entreprise. Les besoins de l'animal étaient retenus dans la mesure où le maintien ou l'accroissement de la productivité, par des mesures d'élevage ou autres, l'exigeaient. De larges milieux de la population requièrent désormais que, dans ces systèmes de détention, les animaux puissent également avoir une existence correspondant aux besoins et au comportement de l'espèce. En posant des exigences minimales relatives aux installations utilisées pour l'exploitation des animaux, en interdisant des formes de détention qui compromettent manifestement leur bien-être, en contrôlant et en soumettant à autorisation les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables offerts aux détenteurs d'animaux, il doit être possible de satisfaire dans une large mesure à ce vœu.

#### *Article 3: Dispositions communes*

Les principes énoncés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas sont applicables de manière générale quelles que soient les formes de détention, qu'il s'agisse d'animaux domestiques, d'animaux de rente, d'animaux servant à des fins sportives ou d'animaux sauvages. Ils s'étendent également à la détention des animaux utilisés pour des expériences. Le détenteur ou le gardien d'un animal doit répondre de son bien-être. En outre, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa, nous établirons, après consultation des milieux intéressés, certaines normes réglant la détention d'animaux.

#### *Article 4: Formes de détention interdites*

Cet article remplace les dispositions du projet de loi soumis à la consultation qui interdisaient une série de formes de détention. Aux termes de cet article, nous sommes tenus d'interdire expressément les formes de garde contrevenant manifestement aux principes de la protection des animaux ou de les soumettre à autorisation. En prenant nos décisions, nous tiendrons surtout compte des données scientifiques concernant les besoins essentiels des espèces animales entrant en considération ainsi que des réglementations internationales.

Une autorisation obligatoire entrera en ligne de compte lorsque, dans un système de détention donné, les besoins fondamentaux de l'animal ne peuvent être satisfaits que si ce système répond dans son ensemble à certaines conditions. Etant donné que de telles mesures ont des conséquences financières pour les détenteurs concernés, des délais adéquats doivent être accordés pour qu'ils puissent adapter leurs installations aux exigences posées.

*Article 5: Autorisations pour les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables*

Les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables, tels que dispositifs d'attache, revêtement des sols, installations pour l'affouragement, l'enlèvement du fumier et la ventilation sont d'une grande importance pour la protection et le bien-être des animaux. Ils doivent gêner aussi peu que possible le comportement spécifique de ceux-ci et ne pas avoir d'influence défavorable sur leur santé. Actuellement, la construction, l'offre et la vente de tels aménagements ne sont soumises à aucune restriction et chacun peut exercer ces activités. Or la plupart des constructeurs se soucient moins du bien-être des animaux que du coût de leur exploitation, qu'on s'efforce de réduire le plus possible par une simplification des processus de travail. Avec le temps, maintes constructions offertes se révèlent inadéquates parce qu'elles ont une influence néfaste sur la santé et le bien-être des animaux et parce qu'elles finissent par causer des pertes économiques. Du point de vue de la protection des animaux, il apparaît donc nécessaire de soumettre à examen et à autorisation de telles installations. Il est envisagé de confier cette tâche à une station de recherches agronomiques; pour l'élaboration des critères d'appréciation, il faudra faire appel à des spécialistes de la protection des animaux, de l'éthologie animale et de la médecine vétérinaire ainsi qu'à des détenteurs d'animaux.

*Article 6: Détention d'animaux sauvages*

Sous l'effet d'un élevage sélectif approprié, les races d'animaux domestiques se sont largement habituées à vivre sous la dépendance de l'homme. En revanche, la captivité représente toujours un état exceptionnel pour les animaux sauvages. Il semble donc nécessaire de prendre des mesures particulières pour garantir les meilleures conditions de captivité possibles aux animaux sauvages. En revanche, il ne saurait être question, dans le cadre d'une législation sur la protection des animaux, d'établir des prescriptions visant à assurer la protection de l'homme à l'égard des animaux en général et des animaux sauvages en particulier. Notons que la protection de l'homme à l'égard de l'animal ressortit aux normes de police régissant la sécurité des personnes, laquelle relève des cantons. Il appartient à ceux-ci d'édicter les mesures qui s'imposent.

Ces dernières années, de nombreux petits zoos sont apparus en Suisse, en liaison avec des commerces d'animaux, des restaurants, des stations-service ou des chemins de fer de montagne. L'installation de ces zoos étant très souvent dominée par des intérêts commerciaux, les besoins des animaux n'ont pas été pris suffisamment en considération. Il est donc indiqué d'exercer une surveillance stricte sur ces exploitations qui, par ailleurs, sont soumises à autorisation.

Les particuliers gardant de telles espèces doivent y être autorisés, sous réserve d'exigences particulières touchant l'entretien et les soins aux animaux. A ce propos, il faut penser en premier lieu aux animaux qui ont des besoins

alimentaires spéciaux (se nourrissant exclusivement de viande ou de poissons), dont le ravitaillement régulier en aliments appropriés n'est pas toujours facile et ne peut être réalisé qu'au prix de dépenses considérables, puis aux espèces ayant de grandes exigences quant à la qualité et à l'étendue de leur espace vital, tels que singes, animaux à sabots des tropiques, serpents géants et crocodiles. Nous dresserons la liste des animaux visés par de telles autorisations.

*Article 7: Profession de gardien d'animaux*

En République fédérale d'Allemagne, la profession de gardien d'animaux est reconnue par l'Etat. Des requêtes en ce sens ont également été présentées en Suisse ces derniers temps, notamment par la VPOD à Zurich, les directeurs des jardins zoologiques de Zurich et de Berne (Dählhölzli). Le 19 septembre 1974, nous avons accepté un postulat Renschler (ZH) traitant de cette question.

Un rapport d'expertise rédigé par la Division de la justice, à la demande de l'Office vétérinaire, a montré qu'on ne saurait reconnaître la profession de gardien d'animaux en se référant à l'article 34<sup>ter</sup> de la constitution fédérale et à la loi sur la formation professionnelle édictée en vertu de cette disposition. D'autre part, l'article constitutionnel sur la protection des animaux (art. 25<sup>bis</sup>) ne peut pas servir de base pour reconnaître et encourager la profession de gardien d'animaux, dans le sens d'une revalorisation sociale de cette activité; il est tout au plus possible de s'y référer pour créer une norme de police restreignant l'exercice de cette profession et la subordonner à l'octroi d'un certificat de capacité lorsque cela semble indiqué pour des motifs relevant de la protection des animaux. Les entretiens avec des représentants de jardins zoologiques et d'autres organisations intéressées ont montré qu'ils préfèrent l'introduction d'une telle norme de police à l'absence actuelle de réglementation.

L'article 7 de la loi proposée nous donne la possibilité de subordonner l'activité des gardiens d'animaux à l'octroi d'un certificat de capacité. L'ordonnance du Conseil fédéral devra indiquer les cas dans lesquels un tel certificat est exigé. Il s'agira avant tout de personnes appelées à donner des soins à des animaux dans les jardins zoologiques, les magasins vendant des animaux, les entreprises utilisant des animaux pour des expériences, les cliniques pour animaux et les entreprises semblables. En revanche, les personnes chargées de s'occuper des animaux dans l'agriculture sont formellement exclues de cette réglementation. Pour ces motifs, nous proposons de classer le postulat Renschler.

**2203 Section 3: Commerce des animaux et publicité au moyen d'animaux**

*Article 8: Régime de l'autorisation*

Le nombre des commerces offrant en vente des animaux de tous genres, tels que poissons, oiseaux exotiques, reptiles, petits mammifères, chiens et autres animaux n'a cessé d'augmenter au cours de ces dernières années. Comme les pro-

priétaires de ces commerces manquent le plus souvent des connaissances nécessaires en ce qui concerne la détention et l'alimentation spécifiques des animaux ou que leurs installations sont insuffisantes, ils sont l'objet de réclamations. Il faut par conséquent les soumettre à une autorisation de police; le commerce des animaux de ferme n'est pas touché par cette obligation étant donné qu'il est réglé par la législation sur les épizooties et le concordat sur le commerce du bétail. Dans l'ordonnance d'exécution, nous fixerons les conditions dont dépend l'octroi de l'autorisation. Si ces conditions sont satisfaites, le requérant a formellement droit à la délivrance d'une autorisation.

#### *Article 9: Commerce international*

L'application de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international permet déjà de satisfaire aux besoins de la protection individuelle des animaux dans le commerce international. Toutefois, le champ d'application de cette convention n'est pas aussi étendu qu'on pourrait le souhaiter. Les dispositions de la convention n'influent en effet que sur les questions directement liées au transport; elles ne s'appliquent pas au logement ni aux soins donnés aux animaux avant et après leur expédition. Le 1<sup>er</sup> alinéa de cet article nous donne la possibilité d'édicter des dispositions complémentaires, consistant par exemple à subordonner l'octroi des autorisations d'importer à un âge minimal des animaux ou à restreindre l'importation d'animaux dont la détention en captivité est difficile ou à ne l'autoriser que sous certaines conditions.

Sur le plan de la conservation des espèces, le commerce international est réglé par la Convention de Washington qui, expressément, ne se rapporte pas seulement aux animaux vivants mais aussi aux produits issus de ceux-ci (p. ex. pelleteries, cuirs de reptiles, spécimens de collections zoologiques). Les prescriptions de cette convention sont en partie directement applicables ou s'intègrent facilement aux conditions suisses. Il est cependant indispensable d'édicter des prescriptions d'exécution supplémentaires afin de garantir une exécution irréprochable de la convention.

### **2204 Section 4: Transports d'animaux**

#### *Article 10*

Tout transport représente pour l'animal qui le subit une importante contrainte. C'est pourquoi plusieurs textes de loi édictés sur le plan fédéral contiennent déjà des prescriptions de protection des animaux durant le transport. Elles ne concernent cependant que certains types de transports, par exemple les transports par route ou par chemin de fer. La Convention européenne du 13 décembre 1968 contient d'autres dispositions sur la protection des animaux lors du transport par rail, route ou aéronef; elles ne s'appliquent cependant valablement qu'au trafic international.



L'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, énonce le principe que les animaux doivent être transportés de façon telle qu'ils ne subissent ni maux ni dommages. Pour des motifs évidents, les détails doivent être réglés par voie d'ordonnance, à savoir les questions de chargement, déchargement, logement, alimentation et surveillance des animaux dans tous les genres de transports, ainsi que les envois d'animaux.

## **2205 Section 5: Interventions sur animaux vivants**

### *Article 11: Anesthésie obligatoire*

En principe, les interventions sur animaux qui entraînent pour ceux-ci des douleurs ne peuvent être pratiquées que par un vétérinaire, sous anesthésie générale ou locale. Il est possible de renoncer à une anesthésie lorsque la douleur occasionnée par l'intervention est seulement faible, qu'il ne s'agit que d'une douleur de courte durée ou lorsque, dans un cas donné, l'anesthésie est, de l'avis du vétérinaire, inopportune du point de vue médical, voire irréalisable. Nous prescrivons dans l'ordonnance quelles interventions peuvent être exécutées sans anesthésie.

## **2206 Section 6: Expériences sur animaux**

### *Article 12 à 19*

Dans de nombreux domaines de la recherche, pour le diagnostic de maladies contagieuses de l'homme et des animaux ainsi que pour le développement et le contrôle de produits biologiques, il est inévitable de procéder à des expériences sur animaux. L'évolution de l'attitude de l'homme à l'égard de l'animal et la responsabilité éthique qu'il assume envers celui-ci requièrent pour ces expériences une réglementation opportune, correspondant aux normes internationales et satisfaisant aussi bien aux exigences de la science et de la recherche qu'aux buts visés par la protection des animaux. Le nombre des expériences doit en particulier être limité à l'indispensable; si les mêmes résultats peuvent être atteints par d'autres méthodes et procédés que par interventions sur animaux vivants, il importe d'y renoncer. Cela vaut également pour l'utilisation d'animaux vivants à des fins d'enseignement, domaine dans lequel il est souvent possible de les remplacer par d'autres moyens de démonstration. Néanmoins, les besoins en animaux destinés à des expériences restent grands. Il appartient donc à la législation sur la protection des animaux de veiller à rendre aussi supportable que possible le sort des animaux utilisés, en établissant des réglementations adéquates.

L'article 12 définit tout d'abord ce qui, selon les circonstances et les conceptions actuelles, doit être considéré comme expérience sur animaux. Par expérience sur animaux, il faut entendre tout essai au cours duquel des animaux vivants sont

utilisés aux fins de vérifier une hypothèse scientifique, d'obtenir des informations, de produire une substance, d'en contrôler la nature ou de vérifier sur l'animal les effets d'une intervention déterminée, ainsi que toute utilisation d'animaux dans le domaine de la recherche expérimentale sur le comportement. Les expériences sur animaux répondant à cette définition générale ne sont cependant pas toutes soumises à autorisation; seules le sont celles qui entraînent pour l'animal des douleurs, l'exposent à une grande peur ou perturbent notablement son état général (art. 13). L'octroi de l'autorisation est réglé par l'article 14, qui précise que les expériences doivent être limitées à l'indispensable. L'article 15 précise à quelles exigences doivent satisfaire les instituts et les laboratoires autorisés à procéder à des expériences sur animaux. La première condition à observer est que les expériences soient pratiquées sous la direction d'un spécialiste expérimenté, par des personnes disposant des connaissances nécessaires. Cette prescription vise à empêcher que des débutants ou des personnes sans connaissances professionnelles suffisantes ne fassent subir des douleurs inutiles à l'animal soumis à l'expérience. Des installations adéquates sont exigées pour la détention des animaux d'expérience; l'alimentation et les soins médicaux prodigués aux animaux avant, pendant et après les expériences doivent être adaptés aux données les plus récentes. Des indications plus détaillées concernant l'exécution des expériences figurent à l'article 16, cependant que les articles 17 à 19 régissent le contrôle et la surveillance des expériences sur animaux. La surveillance doit en principe être assumée par une commission désignée à cet effet par le canton. Pour que l'Office vétérinaire fédéral puisse exercer la haute surveillance prévue à l'article 35 du projet, une commission consultative, composée de spécialistes, le secondera. Cette commission est également à disposition des cantons qui ne sont que rarement saisis de demandes d'autorisation pour les secondar dans l'examen des demandes.

## 2207 Section 7: Abattage d'animaux

### *Remarque préliminaire: la question des abattages rituels*

Nous nous sommes déjà exprimés sur la question des abattages rituels dans notre message concernant l'article constitutionnel sur la protection des animaux (FF 1972 II 1473). Comme il s'agit en l'occurrence d'un problème essentiel dans le domaine de la protection des animaux, il est indiqué de donner ici également quelques explications à ce sujet.

Par abattage rituel on entend l'abattage des animaux sans étourdissement avant la saignée. Les préceptes de la religion israélite et de l'islam n'autorisent l'abattage des animaux que par la méthode de l'abattage rituel. Les organisations de la protection des animaux et, avec elles, de larges milieux de la population estiment que cette manière d'abattre est particulièrement cruelle, ce qui a eu pour conséquence l'introduction dans la constitution fédérale, en 1893, de l'ancien article 25<sup>bis</sup> (interdiction de l'abattage rituel). Les milieux de la population

appartenant à la religion juive considèrent cet article (dit «Schächtartikel») comme leur portant préjudice et contraire à la liberté de croyance, d'opinion et de culte, raison pour laquelle la Fédération suisse des communautés israélites est intervenue à plusieurs occasions pour demander l'abrogation de cette disposition constitutionnelle et une fois de plus, comme nous l'avons déjà relevé, dans le cadre de la procédure de consultation concernant la loi sur la protection des animaux.

Compte tenu des débats qui ont eu lieu aux Chambres fédérales et du résultat sans équivoque de la votation populaire concernant le nouvel article 25<sup>bis</sup> de la constitution (article sur la protection des animaux), nous maintenons la stricte interdiction d'abattre les mammifères sans étourdissement préalable. Nous convenons que cette interdiction comporte une certaine restriction à la liberté de croyance, d'opinion et de culte d'une minorité religieuse. Or, tout droit à la liberté est soumis aux limites imposées par la constitution et la loi et il en va ainsi de la liberté de croyance, d'opinion et de culte. Comme l'a déjà exprimé le représentant du Conseil fédéral lors des discussions relatives à l'article sur la protection des animaux, nous estimons que le caractère discriminatoire ressenti par les milieux juifs et attribué à l'interdiction de l'abattage rituel est éliminé du fait qu'elle est transférée du niveau constitutionnel – où elle n'a pas place en raison de son caractère de norme de police – au niveau de la loi. Les débats au Parlement et l'issue du vote populaire concernant l'article constitutionnel sur la protection des animaux – nous renvoyons en particulier à l'article 12 des dispositions transitoires de la constitution fédérale – ne laissent subsister aucun doute quant au fait que les méthodes pour les abattages rituels utilisées jusqu'à présent constituent, pour le moins aux yeux de larges milieux de la population, une atteinte aux principes régissant la protection des animaux. Elles doivent donc être interdites.

*Article 20, 1<sup>er</sup> alinéa: Etourdissement obligatoire des mammifères*

Il fallait toutefois examiner si, entre-temps, des données et procédés nouveaux étaient de nature à influencer le jugement porté sur ces abattages rituels, c'est-à-dire sans étourdissement des animaux avant la saignée. Une délégation de la commission d'experts a notamment examiné un appareil développé par la Fédération américaine pour la protection des animaux avec la collaboration de rabbins. Cet appareil permet de saigner les animaux debout, supprimant ainsi le renversement ou la projection au sol, considérés comme mauvais traitements envers les animaux. Du rapport d'expertise détaillé, il ressort cependant que l'emploi de cet appareil ne résout pas non plus de façon satisfaisante le problème de la protection des animaux. Pour ces raisons et pour tenir la promesse que nous vous avons faite lors des discussions concernant l'article constitutionnel sur la protection des animaux, nous avons maintenu l'interdiction d'abattre les mammifères sans les avoir étourdis avant la saignée. Comme jusqu'à maintenant, cette interdiction s'applique aux animaux des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine ainsi que, nouvellement, aux lapins.

*Article 20, 2<sup>e</sup> alinéa: Etourdissement obligatoire des volailles*

Il fallait en outre examiner si l'obligation d'étourdir devait aussi s'appliquer à l'abattage des volailles. Comme l'a démontré un travail scientifique effectué à la clinique de chirurgie vétérinaire de l'Université de Zurich, l'étourdissement par électricité, actuellement utilisé dans les abattoirs de volailles, doit être considéré comme inadéquat, tant sur le plan de la protection des animaux que sur celui de l'hygiène des viandes. La méthode actuelle ne garantit pas la perte de conscience avant la saignée. Il faut attendre d'autres résultats de recherches entreprises à cet égard. La loi doit par conséquent nous donner la faculté de régler l'étourdissement lors des abattages de volailles au moment où les conditions requises seront réunies.

*Article 21: Méthodes d'étourdissement*

Les méthodes d'étourdissement, qui doivent avoir autant que possible un effet immédiat, seront fixées par le Conseil fédéral.

**2208 Section 8: Pratiques interdites sur les animaux***Article 22*

Les principes généraux de la protection des animaux qu'établit l'article 2 de la loi comportent en particulier l'interdiction d'imposer sans raison suffisante aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ou de les mettre en état d'anxiété de façon injustifiée (3<sup>e</sup> al.). Les dispositions énoncées dans cet article ont le caractère d'un programme et doivent donc être concrétisées pour produire des effets juridiques directs. C'est pourquoi l'article 22 du projet de loi énumère certains actes déclarés interdits. Il s'agit en particulier des actes généraux interdits par l'article 264 du code pénal – disposition qui doit être abrogée – complétés par l'énumération d'une série d'autres actes qui soit réunissent les éléments constitutifs de mauvais traitements envers les animaux, soit doivent être rejetés et par conséquent interdits pour des raisons relevant de l'éthique.

**2209 Section 9: Subventions pour la recherche***Article 23*

Les dispositions sur la protection des animaux doivent, dans toute la mesure du possible, être étayées par des données scientifiques et ne pas se fonder sur des réactions typiquement humaines ou dominées par la sentimentalité. Comme la recherche dans ce domaine n'en est qu'à ses débuts, on manque pour l'heure

d'une partie des bases qui permettraient de fixer les normes et exigences correspondant aux besoins spécifiques des espèces et à leur éthologie. Pour élaborer de telles normes, il est nécessaire de procéder à l'étude des problèmes liés à la détention des animaux, à leur transport, à leur abattage ainsi qu'aux expériences sur sujets vivants. L'article 23 doit permettre à la Confédération d'encourager de tels travaux par l'octroi de subventions.

## **2210 Section 10: Mesures administratives et voies de droit**

### *Article 24 et 25: Interdiction de détenir des animaux/Intervention de l'autorité*

Ces dispositions règlent la contrainte administrative, qui donne à l'administration la possibilité d'intervenir rapidement et efficacement pour protéger un animal, là où cela est nécessaire.

L'article 24 donne à l'autorité la compétence d'interdire temporairement ou pour une durée indéterminée la détention ou le commerce d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant leur utilisation, aux personnes qui, au sens de la loi, ne sont pas capables de s'occuper d'animaux.

Aux termes de l'article 25, l'autorité doit intervenir immédiatement lorsqu'elle constate que des animaux sont négligés ou gardés de façon totalement erronée et prendre, le cas échéant, les mesures qui s'imposent. Pour l'application de ses décisions, elle peut au besoin faire appel aux organes de police.

### *Article 26: Voies de droit*

Cette disposition correspond à la réglementation générale instituée par la procédure administrative fédérale; elle ne donne lieu à aucune remarque.

## **2211 Section 11: Dispositions pénales**

### *Article 27: Mauvais traitements envers les animaux*

Cet article reprend les pratiques interdites sur les animaux énumérées à l'article 22, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas, lettres a à c. Sont passibles de la même peine: les maux, douleurs ou dommages infligés à un animal lors d'expériences (art. 16, 1<sup>er</sup> al.). Etant donné qu'il s'agit de délits, la peine prévue est l'emprisonnement ou l'amende; en cas de négligence, la peine est l'arrêt ou l'amende jusqu'à 20 000 francs.

*Article 28: Infractions dans le commerce international*

L'article VIII, chiffre 1, de la Convention sur la conservation des espèces du 3 mars 1973 (RO 1975 1134) oblige les Etats contractants à prendre des mesures appropriées sanctionnant le commerce ou la possession d'animaux protégés ou l'un et l'autre. En exécution de ces dispositions, le chiffre 1 de l'article 28 de la loi punit l'importation, l'exportation et le transit ou la prise de possession d'animaux protégés ou de produits issus de ceux-ci. A titre de mesure préventive générale, nous avons également qualifié ces infractions de délits. L'expérience a montré que, dans la plupart des cas, elles sont commises par cupidité. Le risque d'une simple amende n'est donc pas de nature à prévenir une infraction. Si par contre celle-ci est qualifiée de délit, c'est-à-dire qu'elle a un caractère criminel, il peut en résulter un certain effet de dissuasion sur l'auteur. Les peines prévues sont les mêmes que pour les mauvais traitements envers les animaux (art. 27).

En revanche, les infractions à l'article 9, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, concernant le commerce international sont considérées comme contraventions. La peine est les arrêts ou l'amende jusqu'à 20 000 francs; s'il y a négligence, la peine est l'amende. La tentative et la complicité sont expressément déclarées punissables (ch. 2).

*Article 29: Autres infractions*

Sont visées par cette disposition toutes les autres infractions aux prescriptions de la loi sur la protection des animaux, lorsque les articles 27 et 28 ne sont pas applicables. Ces infractions sont considérées comme contraventions; la peine se détermine selon l'article 28, chiffre 2.

*Article 30: Prescription*

L'article 109 du code pénal dispose qu'en cas de contravention, l'action pénale se prescrit par une année et la peine par deux ans, si la législation n'en dispose pas autrement. Ce bref délai ne permet souvent pas de rendre l'auteur responsable, surtout s'il s'agit d'enquêtes longues et difficiles, comme ce pourrait être le cas lors d'infractions à la Convention sur la conservation des espèces. Nous estimons donc qu'il est opportun de prolonger le délai de prescription à deux ans pour l'action pénale et à cinq ans pour la peine.

*Article 31: Application aux personnes morales et aux sociétés commerciales*

Des infractions sont souvent commises dans les entreprises commerciales ou lors d'exécution de mandats commerciaux ou de vacations pour le compte de tierces personnes, raison pour laquelle de tels cas requièrent une réglementation particulière. Dans les textes de droit administratif les plus récents, il est donc

d'une manière générale courant de compléter les dispositions pénales par des dispositions particulières, qui permettent de poursuivre les infractions au devoir de surveillance et au devoir de diligence des organes dirigeants d'exploitations commerciales. Le présent projet recourt également à cette pratique, tout en renonçant à édicter des dispositions pénales particulières, et renvoie à la réglementation contenue à l'article 6 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif.

### *Article 32: Poursuite pénale*

En principe, la poursuite pénale et le jugement des actes punissables en vertu de la présente loi sont du ressort des cantons (1<sup>er</sup> al.). En revanche, le droit pénal administratif s'appliquera aux infractions commises dans le commerce international (art. 28). Il n'est possible de lutter efficacement contre ces infractions, qui très souvent s'étendent au domaine de la criminalité économique, que si une administration spécialisée est en mesure d'ouvrir l'enquête et de la mener à chef. En outre, une autorité cantonale ne disposant pas de spécialistes qualifiés ne serait guère en mesure de poursuivre avec succès de telles infractions. Nous estimons donc qu'il est indiqué de confier à l'Office vétérinaire fédéral le soin de connaître des infractions à la Convention sur la conservation des espèces et de les juger.

Les infractions à l'ordonnance sur la conservation des espèces sont, dans la plupart des cas, également liées à un délit douanier (contrebande). Il ne serait pas logique de faire instruire, pour la même infraction, des enquêtes parallèles par deux administrations. Dans l'intérêt d'une poursuite pénale rationnelle, l'enquête doit donc être instruite par l'Administration des douanes dans tous les cas où une infraction douanière a simultanément été commise. Si l'infraction n'est passible que d'une amende de 500 francs au maximum, l'Administration des douanes est également compétente pour décerner un mandat de répression selon la procédure simplifiée (art. 65 de la loi sur le droit pénal administratif). Cette réglementation décharge l'Office vétérinaire des cas de peu d'importance.

## **2212 Section 12: Dispositions d'exécution et dispositions finales**

### *Article 33 à 41*

Selon l'usage, l'exécution de la loi sera du ressort des cantons. Elle ne relèvera de la Confédération qu'à la frontière. En outre, la surveillance du commerce international des animaux et des produits d'origine animale sera assumée par la Confédération, l'exécution de la Convention sur la conservation des espèces exigeant une telle solution. Au demeurant, ces dispositions correspondent à celles que contiennent ordinairement les actes législatifs de la Confédération.

### **3 Effets sur l'état du personnel et conséquences financières pour la Confédération et les cantons**

#### **31 Effets sur l'état du personnel**

Pour l'essentiel, l'exécution des prescriptions est du ressort des cantons. Ceux-ci doivent créer une organisation adéquate, chargée d'accorder les autorisations, de contrôler l'application des prescriptions et d'examiner les cas de mauvais traitements envers les animaux qui lui sont signalés. L'organe technique pourrait être le vétérinaire cantonal, secondé par d'autres spécialistes, tandis que les contrôles seraient assumés par les organes de police, de préférence par des fonctionnaires spécialement formés et s'intéressant au domaine en question. La surveillance des soins donnés aux animaux qui sont utilisés pour des expériences et de l'exécution de ces dernières est déjà réglée, à l'heure actuelle, dans les cantons où un nombre appréciable d'expériences sont pratiquées. Dans ces cantons, il s'agira donc surtout de renforcer la surveillance exercée par les commissions désignées à cette fin et de fixer leurs attributions, en les étendant s'il le faut. Les cantons où seules quelques rares autorisations sont demandées pourront recourir à une commission fédérale composée de spécialistes et fonctionnant comme organe consultatif et d'expertise. Enfin, il y a lieu de relever qu'il est loisible aux cantons de faire appel à l'aide des organisations pour la protection des animaux et de leur confier certaines tâches s'il s'agit de cas dont le traitement apparaît long et difficile.

Il appartient à la Confédération d'assurer l'exécution des prescriptions afférentes au trafic des animaux à la frontière douanière ou territoriale et au commerce international avec des animaux et des produits d'origine animale. Pour ce faire, elle dispose, en particulier, des organes du service vétérinaire de frontière, déjà familiarisés avec ce genre de travaux. Des tâches réellement nouvelles incomberont à la Confédération du fait qu'un service désigné par le Conseil fédéral devra autoriser les nouveaux systèmes de stabulation et aménagements d'étables avant qu'ils ne puissent être offerts ou vendus. Cette mission peut être confiée à une station de recherches agronomiques, ce qui impliquera une certaine augmentation de personnel. Finalement, la Confédération devra désigner une commission qui, en tant qu'organe consultatif en matière d'expériences sur animaux, assumera essentiellement des fonctions de coordination.

#### **32 Conséquences financières**

Il est extrêmement difficile de supputer les frais qui résulteront pour les cantons de l'application des nouvelles dispositions fédérales. Pour donner suite aux dénonciations de mauvais traitements envers les animaux, il faudra procéder comme actuellement, selon l'une ou l'autre des méthodes déjà suivies; le nombre



des cas ne pourra tout au plus subir qu'une légère augmentation. Toutefois, il s'y ajoutera une nouvelle tâche, source de frais supplémentaires: il s'agira en premier lieu d'accorder des autorisations de détenir des animaux sauvages et de surveiller les conditions de détention et le commerce de ces animaux. Ces activités s'exerçant le plus souvent dans de grandes agglomérations, ce sont surtout les organes compétents des grandes villes qui seront mis à contribution. Les frais ainsi causés pourront être couverts par les taxes perçues pour les autorisations.

La surveillance sur l'exploitation des animaux de rente ne devrait pas, en général, entraîner des frais supplémentaires importants car, après la révision de quelques dispositions de la loi sur les épizooties, les grands troupeaux seront de toute façon soumis au contrôle de la police des épizooties, qui pourra simultanément veiller à ce que les exigences de la protection des animaux soient respectées.

Les frais causés à la Confédération par la surveillance du trafic international des animaux et des produits d'origine animale ont déjà fait l'objet d'une réglementation lorsque la Suisse a adhéré aux conventions en cause. En revanche, des frais supplémentaires résulteront de la procédure d'autorisation relative aux systèmes de stabulation et aménagements d'étables prévue à l'article 5. Ces frais seront mis à la charge des requérants et fixés de façon à couvrir les dépenses. Les frais causés par la surveillance générale de l'exécution des prescriptions dans les cantons et par la commission consultative se maintiendront dans un cadre restreint. Il vous appartiendra de porter au budget annuel le montant des subventions pour la recherche.

#### **4 Constitutionnalité**

Les articles 25<sup>bis</sup>, 27<sup>sexies</sup> et 64<sup>bis</sup> de la constitution fédérale fournissent la base juridique de la loi sur la protection des animaux.

L'application du droit pénal administratif à la législation sur la protection des animaux se fonde sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, selon lequel la poursuite pénale et le jugement d'infractions peuvent être confiés à une autorité administrative fédérale.

(Projet)

## **Loi sur la protection des animaux (LPA)**

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les articles 25<sup>bis</sup>, 27<sup>sexies</sup> et 64<sup>bis</sup> de la constitution fédérale;  
vu le message du Conseil fédéral du 9 février 1977<sup>1)</sup>,

*arrête:*

### **Section 1: Introduction**

Article premier

*Objet, but et champ d'application*

<sup>1</sup> La présente loi règle le comportement qu'il y a lieu d'observer à l'égard des animaux; elle vise à assurer leur protection et leur bien-être.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire, la loi ne s'applique qu'aux vertébrés.

<sup>3</sup> Sont réservées les dispositions y relatives de la loi fédérale du 10 juin 1925<sup>2)</sup> concernant la chasse et la protection des oiseaux, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>3)</sup> sur la protection de la nature et du paysage, de la loi fédérale du 14 décembre 1973<sup>4)</sup> sur la pêche, ainsi que de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966<sup>5)</sup> sur les épizooties.

Art. 2

*Principes généraux*

<sup>1</sup> Les animaux doivent être traités de la manière qui tient le mieux compte de leurs besoins.

<sup>1)</sup> FF 1977 I 1091

<sup>2)</sup> RS 922.0

<sup>3)</sup> RS 451

<sup>4)</sup> RS 923.0

<sup>5)</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> Toute personne qui s'occupe d'animaux doit, en tant que les circonstances le permettent, veiller à leur bien-être.

<sup>3</sup> Personne n'a le droit, sans raison suffisante, d'imposer aux animaux des douleurs, des maux ou des dommages ni de les mettre en état d'anxiété de façon injustifiée.

## Section 2: Détention d'animaux

### Art. 3

#### *Dispositions communes*

<sup>1</sup> Celui qui détient un animal ou en assume la garde est tenu de lui fournir une nourriture et des soins appropriés et, s'il le faut, un gîte.

<sup>2</sup> La liberté de mouvement nécessaire à l'animal ne doit pas être entravée de manière durable ou inutile s'il en résulte pour lui des douleurs, des maux ou des dommages.

<sup>3</sup> Après avoir entendu les milieux intéressés, le Conseil fédéral édicte des prescriptions sur la détention des animaux, notamment en ce qui concerne les dimensions minimales, la disposition, l'éclairage et l'aération des locaux destinés à les loger, leur densité d'occupation lors de détention d'animaux en groupes, ainsi que sur les dispositifs d'attache.

### Art. 4

#### *Formes de détention interdites*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral interdit les formes de détention contrevenant manifestement aux principes de la protection des animaux. Il peut en outre soumettre à autorisation certaines formes de détention.

<sup>2</sup> Un délai équitable peut être accordé pour l'adaptation d'installations existantes aux prescriptions.

### Art. 5

#### *Autorisations pour les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables*

Les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables destinés à l'exploitation d'animaux de rente ne peuvent être offerts et vendus que s'ils ont été autorisés par un service désigné par le Conseil fédéral. Cette autorisation ne doit être accordée que si les systèmes et aménagements satisfont à des conditions de détention convenables des animaux. Les frais de la procédure d'autorisation sont à la charge du requérant.

### Art. 6

#### *Détention d'animaux sauvages*

<sup>1</sup> Il est nécessaire d'avoir une autorisation de l'autorité cantonale compétente pour détenir professionnellement des animaux sauvages.

<sup>2</sup> S'il s'agit d'animaux sauvages appartenant à des espèces qui posent des exigences particulières quant aux conditions de détention et aux soins, les particuliers qui les détiennent doivent y avoir été autorisés. Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral décide à quelles espèces animales cette disposition s'applique.

#### Art. 7

##### *Profession de gardien d'animaux*

<sup>1</sup> Lorsqu'il apparaît indiqué de prendre des mesures aux fins de protéger la vie et le bien-être des animaux, le Conseil fédéral peut subordonner l'exercice de la profession de gardien d'animaux à l'obtention d'un certificat de capacité; il peut fixer les conditions attachées à la délivrance de ce certificat.

<sup>2</sup> La présente disposition ne s'applique pas au personnel occupé dans l'agriculture.

### **Section 3:**

#### **Commerce des animaux et publicité au moyen d'animaux**

#### Art. 8

##### *Régime de l'autorisation*

<sup>1</sup> Pour pratiquer à titre professionnel le commerce d'animaux ainsi que pour utiliser des animaux vivants à des fins publicitaires ainsi qu'à titre de prix dans un concours ou une loterie, il faut être en possession d'une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

<sup>2</sup> Après avoir entendu les cantons, le Conseil fédéral fixe les conditions dont dépend la délivrance de l'autorisation.

#### Art. 9

##### *Commerce international*

<sup>1</sup> Compte tenu des principes régissant la protection des animaux, le Conseil fédéral peut subordonner à certaines conditions l'importation, l'exportation et le transit d'animaux (invertébrés y compris) ainsi que de produits d'origine animale, les limiter ou les interdire complètement.

<sup>2</sup> Compte tenu des exigences de la conservation des espèces, il règle l'importation, l'exportation et le transit d'animaux (invertébrés y compris) appartenant à des espèces en voie de disparition ou menacées d'extinction; il peut également appliquer ces mesures aux produits provenant de ces animaux.

<sup>3</sup> Il détermine en outre pour quelles espèces animales il y a lieu de requérir des autorisations d'importation, d'exportation et de transit et quels animaux ou produits d'origine animale sont soumis à contrôle.

## **Section 4: Transports d'animaux**

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Les animaux doivent être transportés dans des conditions qui leur épargnent maux et dommages.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des prescriptions s'appliquant au transport des animaux (invertébrés y compris), qui règlent notamment le chargement, le déchargement, le logement, l'alimentation et la surveillance; il établit également des prescriptions sur les envois d'animaux.

## **Section 5: Interventions sur animaux vivants**

### **Art. 11**

#### *Anesthésie obligatoire*

Sous réserve des dispositions s'appliquant aux expériences sur animaux, les interventions causant des douleurs ne peuvent être pratiquées que par un vétérinaire, sous anesthésie générale ou locale.

## **Section 6: Expériences sur animaux**

### **Art. 12**

#### *Définition*

Par expérience sur animaux au sens de la présente loi, il faut entendre tout essai au cours duquel des animaux vivants sont utilisés aux fins de vérifier une hypothèse scientifique, d'obtenir des informations, de produire une substance, d'en contrôler la nature et de vérifier sur l'animal les effets d'une mesure déterminée, ainsi que toute utilisation d'animaux dans le domaine de la recherche expérimentale sur le comportement.

### **Art. 13**

#### *Régime de l'autorisation*

Les expériences sur animaux qui leur causent des douleurs, les exposent à une grande peur ou perturbent notablement leur état général ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation de l'autorité cantonale compétente.

### **Art. 14**

#### *Délivrance de l'autorisation*

<sup>1</sup> Les expériences sur animaux soumises à autorisation seront limitées à l'indispensable.

<sup>2</sup> Les autorisations ne peuvent être accordées qu'aux directeurs scientifiques responsables d'instituts ou de laboratoires satisfaisant aux exigences de l'article 15, lorsque les expériences servent à :

- a. La recherche scientifique;
- b. La production ou au contrôle de sérums, vaccins, réactifs pour diagnostics, médicaments et autres substances;
- c. La détermination de processus ou d'états physiologiques ou pathologiques;
- d. L'enseignement dans les hautes écoles;
- e. La conservation ou à la multiplication de matériel vivant à des fins médicales ou à d'autres fins scientifiques, dans la mesure où il est impossible de procéder autrement.

#### Art. 15

##### *Exigences posées aux instituts et laboratoires procédant à des expériences sur animaux soumises à autorisation*

<sup>1</sup> Les expériences sur animaux soumises à autorisation ne peuvent être exécutées que dans des instituts ou laboratoires disposant de personnel qualifié et d'installations permettant de détenir les espèces animales entrant en considération.

<sup>2</sup> Ces expériences ne peuvent être exécutées que sous la direction d'un spécialiste expérimenté, par des personnes disposant des connaissances professionnelles et de la formation pratique nécessaires.

<sup>3</sup> Avant, pendant et après les expériences, les animaux doivent être détenus, être alimentés et bénéficier de soins médicaux selon l'état des connaissances les plus récentes.

#### Art. 16

##### *Exécution des expériences soumises à autorisation*

<sup>1</sup> Des douleurs, maux ou dommages ne peuvent être imposés à un animal que si le but visé ne peut être atteint d'une autre manière.

<sup>2</sup> Lorsqu'une expérience provoque des douleurs plus que minimales, elle doit être pratiquée sous anesthésie locale ou générale, à moins que le but à atteindre ne permette pas de procéder de la sorte. En tel cas, l'expérience ne peut être exécutée qu'en présence du spécialiste expérimenté mentionné à l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>3</sup> Des expériences ne doivent être exécutées sur des animaux appartenant à des classes zoologiques supérieures que s'il n'est pas possible d'atteindre le but visé par des essais sur animaux de classes inférieures.

<sup>4</sup> Lorsqu'une intervention a causé à un animal de fortes douleurs, des maux ou une grande peur, il ne doit pas être utilisé pour de nouvelles expériences.

<sup>5</sup> Lorsque la survie de l'animal ayant subi une intervention expérimentale comporte obligatoirement des souffrances, il doit être mis à mort sans douleur dès que le but visé par l'expérience le permet.

#### Art. 17

##### *Procès-verbal*

<sup>1</sup> Pour chaque expérience sur animaux soumise à autorisation, il y a lieu d'établir un procès-verbal consignait le but visé, la manière de procéder, les anesthésies éventuellement opérées ainsi que l'espèce et le nombre d'animaux utilisés.

<sup>2</sup> Les procès-verbaux seront conservés pendant deux ans et tenus en tout temps à la disposition des organes de surveillance.

#### Art. 18

##### *Procédure d'autorisation et surveillance*

Les cantons règlent la procédure de délivrance des autorisations; ils surveillent les conditions dans lesquelles les animaux sont détenus ainsi que l'exécution des expériences sur animaux. Ils désignent à cet effet une commission composée de spécialistes, dont ils fixent les tâches et les attributions.

#### Art. 19

##### *Commission consultative*

Une commission consultative, composée de spécialistes, seconde l'Office vétérinaire fédéral; cette commission est également à la disposition des cantons qui ne sont que rarement saisis de demandes d'autorisation pour examiner les demandes et donner son avis sur des instituts et des laboratoires.

### **Section 7: Abattages d'animaux**

#### Art. 20

##### *Étourdissement obligatoire*

<sup>1</sup> L'abattage de mammifères sans étourdissement précédant la saignée est interdit, sans exception.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut également prescrire l'étourdissement des volailles avant leur abattage.

#### Art. 21

##### *Méthodes d'étourdissement*

<sup>1</sup> L'étourdissement doit autant que possible agir sur-le-champ; si son action est retardée, il ne doit en aucun cas occasionner des douleurs.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral spécifie les méthodes d'étourdissement autorisées.

## Section 8: Pratiques interdites

### Art. 22

<sup>1</sup> Il est interdit de maltraiter les animaux, de les négliger gravement ou de les surmener inutilement.

<sup>2</sup> Il est en outre interdit :

- a. De mettre à mort des animaux de façon cruelle;
- b. De mettre à mort des animaux par jeu ou par perversion, notamment en pratiquant des tirs sur des animaux apprivoisés ou captifs;
- c. D'organiser des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort;
- d. D'employer des animaux vivants pour dresser des chiens ou contrôler leur agressivité; exception est faite pour le dressage et le contrôle des chiens dans des terriers artificiels, aux conditions que doit fixer le Conseil fédéral;
- e. D'utiliser des animaux vivants comme appâts ou leurres;
- f. D'employer des animaux pour des exhibitions, pour la publicité, pour le tournage de films ou à des fins analogues, s'il en résulte manifestement pour l'animal des douleurs, des maux ou des dommages;
- g. De lâcher ou d'abandonner, dans l'intention de s'en défaire, un animal dont l'existence dépend des soins de l'homme;
- h. D'amputer les griffes des chats et autres félidés, de couper les oreilles des chiens, de supprimer les organes vocaux ou d'appliquer d'autres moyens pour empêcher les animaux de donner de la voix ou d'exprimer leur douleur;
- i. D'administrer des substances destinées à stimuler les capacités physiques d'animaux en vue de joutes sportives (dopage).

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut encore interdire d'autres interventions sur des animaux.

## Section 9: Subventions pour la recherche

### Art. 23

La Confédération peut encourager la recherche scientifique dans le domaine de la protection des animaux en allouant des subventions.



## Section 10: Mesures administratives et voies de droit

### Art. 24

#### *Interdiction de détenir des animaux*

Nonobstant les sanctions pénales infligées à l'intéressé, l'autorité compétente peut interdire temporairement ou pour une durée indéterminée la détention ou le commerce d'animaux, ou l'exercice d'une activité professionnelle impliquant leur utilisation:

- a. Aux personnes qui ont été punies pour avoir enfreint à plusieurs reprises ou gravement les dispositions de la présente loi, les prescriptions d'exécution ou les décisions particulières de l'autorité compétente prises en la matière par l'autorité;
- b. Aux personnes qui, pour cause de maladie mentale, de faiblesse d'esprit, d'alcoolisme ou pour d'autres raisons, sont incapables de détenir un animal.

### Art. 25

#### *Intervention de l'autorité*

<sup>1</sup> L'autorité compétente doit intervenir immédiatement lorsqu'il est établi que des animaux sont gravement négligés ou détenus de façon complètement erronée. Elle peut les séquestrer préventivement et les loger en un endroit approprié, aux frais du détenteur; s'il le faut, elle peut aussi faire vendre ou abattre les animaux. Pour l'exécution de ces mesures, il lui est loisible de faire appel aux organes de la police.

<sup>2</sup> Le produit de la mise en valeur de l'animal revient à son propriétaire, après déduction des frais de procédure.

### Art. 26

#### *Voies de droit*

<sup>1</sup> Les décisions de l'Office vétérinaire fédéral sont susceptibles de recours au Département fédéral de l'économie publique.

<sup>2</sup> Les dispositions générales de la procédure administrative fédérale s'appliquent à ces recours de même qu'aux recours interjetés contre les décisions du Département fédéral de l'économie publique.

<sup>3</sup> Les recours contre les dispositions cantonales édictées en vertu de l'article 37 et contre les décisions prises en dernière instance cantonale sont recevables selon les dispositions générales de la procédure administrative fédérale.

## Section 11: Dispositions pénales

### Art. 27

#### *Mauvais traitements envers les animaux*

<sup>1</sup> Celui qui, intentionnellement, aura :

- a. Maltraité un animal, l'aura gravement négligé ou surmené inutilement (art. 22, 1<sup>er</sup> al.);
- b. Mis à mort des animaux de façon cruelle (art. 22, 2<sup>e</sup> al., let. a);
- c. Mis à mort des animaux par jeu ou par perversion, notamment en pratiquant des tirs sur des animaux apprivoisés ou captifs (art. 22, 2<sup>e</sup> al., let. b);
- d. Organisé des combats entre animaux ou avec des animaux, au cours desquels ceux-ci sont maltraités ou mis à mort (art. 22, 2<sup>e</sup> al., let. c);
- e. Infligé à un animal, lors d'expériences, des douleurs, des maux ou des dommages alors que le but visé aurait pu être atteint autrement (art. 16, 1<sup>er</sup> al.),

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

### Art. 28

#### *Infractions dans le commerce international*

1. Celui qui, ayant enfreint intentionnellement la Convention du 3 mars 1973<sup>1)</sup> sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aura importé, exporté, fait transiter ou pris possession d'animaux ou de produits d'origine animale mentionnés aux annexes I, II et III de cette convention, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

2. Celui qui, intentionnellement, aura contrevenu aux dispositions prises en vertu de l'article 9, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas, de la présente loi concernant le commerce international, sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

Si l'auteur a agi par négligence, il sera puni de l'amende.

### Art. 29

#### *Autres infractions*

1. Lorsque l'article 27 de la présente loi ne lui est pas applicable, celui qui, intentionnellement :

<sup>1)</sup> RO 1975 1134

- a. N'aura pas respecté les prescriptions concernant la détention des animaux (art. 3 et 4);
  - b. Aura contrevenu aux dispositions concernant le transport des animaux (art. 10);
  - c. Aura contrevenu aux dispositions concernant les interventions sur animaux vivants ou les expériences sur animaux (art. 11, 13, 14, 15, 16, 2<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> al.);
  - d. Aura contrevenu aux dispositions concernant l'abattage (art. 20 et 21);
  - e. Aura enfreint les interdictions énumérées à l'article 22, 2<sup>e</sup> alinéa, lettres d à i,
- sera puni des arrêts ou de l'amende jusqu'à 20 000 francs.

La tentative et la complicité sont punissables.

Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.

2. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu d'une autre manière à la présente loi, à ses prescriptions d'exécution, à une décision particulière qui lui aura été notifiée avec menace des sanctions pénales du présent article, sera puni de l'amende.

#### Art. 30

##### *Prescription*

Une contravention se prescrit par deux ans, la peine réprimant une contravention par cinq ans.

#### Art. 31

##### *Application aux personnes morales et aux sociétés commerciales*

Lorsqu'une infraction est commise, dans la gestion d'une entreprise commerciale, par des mandataires, des représentants ou autres, l'article 6 de la loi sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup> est applicable.

#### Art. 32

##### *Poursuite pénale*

<sup>1)</sup> La poursuite pénale et le jugement des actes punissables au sens de la présente loi incombent aux cantons. L'Office vétérinaire fédéral peut déposer une plainte d'office au sens de l'article 258 de la loi sur la procédure pénale<sup>2)</sup>.

<sup>2)</sup> La loi sur le droit pénal administratif<sup>1)</sup> s'applique aux actes visés à l'article 28. L'Office vétérinaire fédéral est l'autorité administrative compétente pour la poursuite pénale et le jugement. S'il y a simultanément infraction douanière, l'enquête est menée par l'Administration des douanes, qui est également compétente pour décerner un mandat de répression selon la procédure simplifiée.

<sup>1)</sup> RS 313.0

<sup>2)</sup> RS 312.0

## Section 12: Dispositions d'exécution et dispositions finales

### Art. 33

#### *Exécution*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.

<sup>2</sup> Sous réserve du 3<sup>e</sup> alinéa, l'exécution de la présente loi est du ressort des cantons.

<sup>3</sup> L'exécution à la frontière douanière, la procédure d'autorisation prescrite à l'article 5 ainsi que la surveillance du commerce international des animaux et des produits d'origine animale relèvent de la Confédération.

### Art. 34

#### *Attribution des organes de contrôle*

Dans la mesure où l'exécution de la présente loi et des prescriptions édictées en vertu de celle-ci l'exige, les organes chargés de leur application ont, dans l'exercice de leurs fonctions, accès aux locaux, installations, véhicules, objets et animaux; pour ce faire, ils ont qualité d'agents de la police judiciaire.

### Art. 35

#### *Haute surveillance de la Confédération*

Sous réserve des attributions du Conseil fédéral, il appartient au Département fédéral de l'économie publique et à son Office vétérinaire d'exercer la haute surveillance de la Confédération sur l'exécution de la présente loi dans les cantons.

### Art. 36

#### *Ordonnances de l'Office vétérinaire fédéral*

Le Conseil fédéral peut autoriser l'Office vétérinaire fédéral à établir des prescriptions de caractère technique.

### Art. 37

#### *Adoption de dispositions cantonales*

Si l'exécution de la présente loi exige l'adoption de dispositions cantonales complémentaires, les cantons sont tenu d'établir la réglementation nécessaire.

### Art. 38

#### *Approbation*

Pour être valables, les dispositions cantonales d'exécution doivent avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

## Art. 39

*Abrogation du droit antérieur*

<sup>1</sup> Lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 264 du code pénal<sup>1)</sup>, notamment, est abrogé.

<sup>2</sup> Les dispositions abrogées restent applicables à tous les faits qui se sont produits durant leur validité.

## Art. 40

*Disposition transitoire*

Pour les systèmes de stabulation et les aménagements d'étables visés par l'article 5, qui se trouvent dans le commerce au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil fédéral fixera une période de transition équitable.

## Art. 41

*Référendum et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

28850

## Message concernant une loi sur la protection des animaux Du 9 février 1977

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1977
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	77.011
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.03.1977
Date	
Data	
Seite	1091-1127
Page	
Pagina	
Ref. No	10 101 772

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.